



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rehaincourt (88)**

n°MRAe 2022DKGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la commune de Rehaincourt (88), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 1^{er} avril 2005, révisé de façon simplifiée en 2008 et modifié en 2009 et 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Rehaincourt (363 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
2. modification du règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
3. extension d'une ferme équestre située à l'est du village ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse :
 - une superficie de 1,89 hectare (ha) en provenance de 2 zones à urbanisation immédiate (1AU) en zone à urbanisation différée (2AU) « bloquée » ;
 - une superficie d'environ 1 ha correspondant à la zone à urbaniser à vocation d'activité interdisant les Installations classées pour la protection de l'environnement (AUya) en zone naturelle (N) ;

- sont conservées en zones à urbaniser :
 - une zone 1AU de 0,56 ha comportant une habitation, le bâtiment de l'ancienne gare et un monument aux morts ;
 - une zone à vocation d'activités AUY d'environ 3 ha correspondant à l'emprise de l'entreprise « Grandidier » et son extension (faisant l'objet d'une mise en compatibilité du PLU concomitamment à la présente modification) ;

Observant que :

- le reclassement d'environ 3 ha de zones à urbanisation immédiate en zones à urbanisation différée ou en zone naturelle permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- les zones à urbaniser maintenues ne sont pas concernées par les milieux environnementaux remarquables du territoire communal ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié pour faire apparaître dans le chapitre « dispositions générales » le contenu (inchangé) des articles 7 des différentes zones relatifs :

- au recul des constructions par rapport aux cours d'eau (10 mètres) ;
- au recul des constructions par rapport aux lisières des forêts (30 mètres) ;
- au recul de 200 mètres entre les nouveaux projets agricoles, et les habitations ou les limites de zones constructibles ;

Observant que les modifications du règlement écrit ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de répondre aux préconisations du SCoT des Vosges Centrales ;

Point 3

Considérant que la présente modification consiste à doubler la superficie actuelle de la zone naturelle Ne (environ 0,3 ha), dédiée aux activités de loisirs équestres et comportant un manège lié à la ferme équestre contiguë, pour permettre la construction d'un box équestre avec stockage de fourrage, d'un local d'accueil et d'une sellerie ; la superficie totale de la zone Ne s'élèvera ainsi à 0,6 ha ;

Observant que :

- le site de projet (comme l'ensemble de la zone urbaine et une grande partie du territoire communal) est situé au sein du périmètre de protection rapprochée du forage communal, dont les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 devront être respectées ;
- n'est pas concerné par les milieux environnementaux remarquables du territoire communal ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rehaincourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaincourt (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.